

AVENANT N° 1

À l'Entente concernant la mise à jour de la liste électorale permanente

ENTRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dont l'adresse se situe au 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5, agissant par monsieur Pierre Reid, en sa qualité de Directeur général des élections, dûment nommé à cette fonction par l'Assemblée nationale, en vertu de la *Loi électorale (chapitre E-3.3)* agissant aux présentes en cette qualité;

(ci-après appelé le « DGE »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)* et ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, agissant par son président-directeur général, monsieur Jacques Cotton, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QUE l'Entente concernant la mise à jour de la liste électorale permanente (ci-après l'« Entente ») est intervenue en octobre 2008 entre le DGE et la Régie après avoir reçu un avis favorable de la Commission d'accès à l'information en septembre 2008 (dossier 08 13 42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (chapitre E-12.2)*, le DGE est chargé d'établir la liste électorale permanente en constituant un fichier des électeurs et un fichier des territoires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de la *Loi électorale (chapitre E-3.3)*, le DGE est responsable de la mise à jour des renseignements contenus à la liste électorale permanente;

ATTENDU QUE l'Entente a pour objet de permettre la communication au DGE des renseignements relatifs aux électeurs issus des banques de données de la Régie;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit la destruction du code de recouplement attribué à tout électeur radié de la liste électorale permanente;

ATTENDU QU'actuellement, le code de recoupement des citoyens radiés de la liste électorale permanente est conservé dans la table de recoupement de la Régie avec un statut « radié »;

ATTENDU QU'afin d'assurer l'intégrité des données que possède le DGE pour effectuer son mandat, soit mettre à jour la liste électorale permanente, il est essentiel pour le DGE d'avoir accès aux renseignements relatifs aux citoyens ayant le statut « radié »;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire de modifier, par le présent avenant, l'Entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)*, le présent avenant doit être soumis à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis, sous le numéro 101 46 38, un avis favorable relativement au présent avenant sous réserve de la réception par cette dernière d'une copie de l'avenant signée par les parties substantiellement conforme au projet soumis pour avis.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Les dispositions qui suivent constituent un premier avenant aux modalités de l'Entente;
2. Le présent avenant est joint en annexe de l'Entente et en fait partie intégrante;
3. Dans l'éventualité d'un conflit entre les modalités de l'Entente et les modalités du présent avenant, les modalités de ce dernier prévaudront;
4. Les clauses de l'Entente qui ne sont pas affectées par le présent avenant demeurent pleinement en vigueur;
5. Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 2 de l'Entente est remplacé par le suivant :
« c) d'informer la Régie de la radiation de tout électeur de la liste électorale permanente de façon à mettre à jour le statut des informations de recoupement; »;
6. Tel que prévu à l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information du 2 décembre 2016, le présent avenant entre en vigueur dès la réception par la Commission d'accès à l'information d'une version signée par les deux parties de celui-ci.

